



Royaume du Maroc

Contribution dans le cadre de la préparation du rapport thématique consacré à la détention arbitraire résultant de l'application des politiques de lutte contre la drogue

Groupe de Travail sur la Détention Arbitraire

Question N°1 :

Veillez fournir des informations sur le nombre de personnes placées en détention provisoire ainsi que sur le nombre de personnes qui sont emprisonnées à la suite d'une condamnation pour des infractions liées à la drogue. Veuillez indiquer la proportion de personnes détenues en détention provisoire pour des infractions liées à la drogue par rapport à l'ensemble de la population carcérale. Veuillez indiquer la proportion de personnes détenues en détention provisoire pour condamnées pour les infractions liées à la drogue par rapport à l'ensemble de la population en détention provisoire pour les personnes condamnées pour des infractions liées à la drogue, quel pourcentage de ce groupe a été emprisonné pour l'acquisition, l'utilisation ou la possession de drogues pour usage personnel ? Combien de personnes condamnées pour consommation de drogue appartiennent à des groupes défavorisés (par exemple, les femmes, les femmes enceintes, les enfants et les jeunes, les autochtones, les travailleurs du sexe, les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transsexuels (LGBT), les sans-abris, les personnes atteintes du VIH/sida, les personnes avec un handicap, les minorités ethniques, les communautés de migrants) ?

Réponse N° 1 :

En 2018, le nombre de détenus provisoire a atteint 32732 dont 22587 poursuivis pour des crimes liés aux drogues, soit 69%. De même, la population carcérale a atteint 83757, dont 21004 poursuivis pour des crimes liés aux drogues, soit 25.08%. Toutefois, on ne dispose pas de statistiques détaillées concernant les personnes condamnées pour consommation de drogues appartenant à des groupes défavorisés.

Question N° 2 :

L'Etat considère-t-il l'acquisition, l'utilisation ou la possession de drogues pour usage personnel comme une utilisation mineure au sein de la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotrope de 1988 (article 3, paragraphe 4 c, de la Convention) ? Le cas échéant, quel le pourcentage de personnes arrêtées pour l'acquisition, l'utilisation ou la possession de drogues pour usage personnel qui ne relèvent pas du système de justice pénale et, le cas échéant, quelles sont les mesures de substitution auxquelles ces personnes sont soumises ?

Réponse N° 2 :

La loi marocaine considère que l'utilisation personnelle de drogue un délit selon l'article 8 du Dahir portant loi N° 1-73-282 relatif à la répression de la toxicomanie et la prévention des toxicomanes.

L'article 2 de Ladite loi punit le crime de possession de drogues avec un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams.

Question N°3 :

L'Etat a-t-il dépénalisé l'acquisition, l'utilisation ou la possession de drogues illégales pour usage personnel ? Dans l'affirmative, pour quelques drogues et quelles sont les quantités considérées comme étant destinées à l'usage personnel ? Quelle est la base législative ou judiciaire de cette dépénalisation ? S'il n'y en a pas eu, quelles sont les sanctions applicables à l'acquisition, à l'utilisation ou à la possession de drogues illégales pour usage personnel ?

Réponse N° 3 :

Le Maroc n'a pas dépénalisé l'acquisition, l'utilisation ou la possession de drogues illégales pour usage personnel. Toutefois, les poursuites pénales ne seront pas engagées si l'auteur de l'infraction consent, après examen médical effectué sur réquisition du procureur du Roi, à se soumettre pour la durée nécessaire à sa guérison, à une cure de désintoxication à laquelle il sera procédé, soit dans un établissement thérapeutique conformément aux conditions prévues par l'article 80 du code pénal, soit dans une clinique privée agréée par le ministère de la santé publique. Dans ces derniers cas, l'individu en traitement devra être examiné chaque quinzaine par un médecin expert désigné par le procureur du Roi, ce médecin sera seul qualifié pour décider de la guérison.

Concernant la punition, l'individu condamné est puni de l'emprisonnement de 2 mois à 1 an et d'une amende de 500 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Question N° 4 :

Quels types de situations ont conduit à l'arrestation illégale et arbitraire de personnes pour infraction liées à la drogue ? Quelles sont les structures ou institutions en place pour que les personnes arrêtées pour une infraction liée à la drogue puissent porter plainte en cas d'arrestation et détention illégales et arbitraires, ou pour menace d'arrestation et détention illégales et arbitraire, ou pour menace d'arrestation et de détention ?

Réponse N° 4 :

Aucun fait de détention arbitraire or illégale n'a été enregistré au Maroc en relation avec des crimes liés à la drogue.

Dans le cas où un fait de détention arbitraire ou illégale serait allégué, la personne victime de cette détention arbitraire ou illégale a le droit de déposer une plainte auprès des autorités compétentes. Dans ce contexte, la loi oblige les officiers de la police judiciaire de rechercher les dénonciations ou plaintes reçues en notifiant le Parquet Général. En outre, les juridictions compétents (les juges instructions et les représentants du Parquet Général) ordonnent les officiers de la police de procéder à des enquêtes concernant les dénonciations ou plaintes reçues avec la rapidité et l'efficacité requises.

Question N° 5 : L'Etat établit-il une distinction dans ses procédures pénales entre les personnes suspectées ou inculpées de la commission d'infractions liées à la drogue et les personnes suspectées pour des chefs de droit commun. Les personnes arrêtées pour des infractions liées à la drogue sont-elles détenues plus longtemps que les personnes arrêtées

pour d'autres infractions avant d'être inculpées ou avant d'être présentées à un juge déterminant la légalité de leur arrestation ? Les personnes accusées d'infractions liées à la drogue sont-elles automatiquement placées en détention préventive jusqu'à leur procès ? Les personnes suspectées ou inculpées pour des infractions liées à la drogue peuvent-elles bénéficier d'une aide juridique dans des circonstances similaires à celles dans lesquelles elles seraient confrontées à d'autres infractions pénales ? l'Etat permet-il aux personnes accusées d'infraction liées à la drogue d'être prises en considération pour une peine avec sursis, une suspension du prononcé, une réduction de peine, une libération conditionnelle, une remise en liberté pour des motifs de compassion, la grâce ou l'amnistie dont bénéficient les personnes condamnées pour des infractions de droit commun ? Certaines présomptions légales sont -elles utilisées de sorte que les personnes trouvées avec des quantités de drogue supérieures à des seuils spécifiés, ou en possession des clés d'un bâtiment ou d'un véhicule où l'on trouve de la drogue, sont présumées avoir commis une infraction ?

Réponse N° 5:

La durée de la garde à vue pour les infractions liées à la drogue est la même pour les infractions de droit commun. Elle est fixée à 48 heures, susceptible de prolongation supplémentaire pour une seule durée de 24 heures, sur autorisation écrite du Ministère Public, si les nécessités de l'enquête l'exigent et ce, conformément aux dispositions de l'article 66 du Code de la Procédure Pénale qui stipule entre-autres ce qui suit :

« Si pour la nécessité de l'enquête l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées à l'article 65, il peut les placer en garde à vue pour une durée n'excédant pas 48 heures à compter de l'heure à partir de laquelle elles ont été appréhendées. Il en informe le ministère public.

Le délai peut être prolongé sur autorisation écrite du ministère public si les nécessités de l'enquête l'exigent pour une seule durée de 24 heures ».

Question N° 6 :

Y a-t-il des cas de torture ou d'autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradant sur des personnes arrêtées et détenues pour des infractions liées à la drogue, dans le but, par exemple, à obtenir des aveux ou obtenir des informations sur d'autres acteurs ou réseaux criminels présumés ? Y a-t-il eu des cas ou un traitement de

substitution aux opiacés a été refusé à des détenus toxicomanes afin d'obtenir des aveux ou des informations sur d'autres criminels ou réseaux présumés ? Quelles procédures existent pour prévenir des actes de tortures et d'autres formes de mauvais traitements sur des personnes détenues pour des infractions liées à la drogue, et pour traduire en justice les responsables lorsque cela se produit ? Quelles sont les mesures de contrôle pour garantir que la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne soient pas infligés ? Quels sont les moyens dont disposent les détenus pour déposer une plainte officielle auprès d'une autorité indépendante si telles pratiques se produisent ?

Réponse N° 6 :

Outre les missions d'inspection administratives et de contrôle fonctionnel, effectués régulièrement par les services centraux de la Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN) -Direction de la Police Judiciaire, les lieux de l'exécution de la garde à vue, au même titre que les autres centres de détention, font l'objet d'un contrôle judiciaire strict effectué par le procureur général du Roi, conformément aux dispositions pertinentes du Code de procédure pénale.

En vertu de l'article 66 du code précité, le parquet général doit contrôler les lieux où se trouvent les personnes privées de leur liberté, dont celles gardées à vue pour examiner leur situation et s'assurer du respect de leurs droits catégoriels.

De même, et en vertu du même article, l'avocat de la personne gardée à vue peut soumettre, lors de son entretien avec elle, des observations écrites à l'officier de la Police Judiciaire pour les joindre au procès-verbal établi. Cet article stipule entre-autres que :

« L'officier de police judiciaire est tenu d'informer immédiatement toute personne arrêtée ou placée en garde à vue, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation et de ses droits dont celui de garder le silence ;

La personne arrêtée ou placée en garde à vue a le droit de bénéficier de l'assistance juridique et de la possibilité de communiquer avec l'un de ses proches. Elle a également le droit de désigner un avocat ou de demander sa désignation dans le cadre de l'assistance juridique.

Le ministère public contrôle les mesures de garde à vue, il peut ordonner à tout moment d'y mettre fin ou de lui présenter la personne gardée à vue »

De surcroit, et selon l'article 30 de la même loi, le Parquet Général, saisit la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de tout manquement relevé à la charge de l'officier de police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions. Il stipule que :

« Le procureur général du Roi près la cour d'appel saisit la chambre correctionnelle de la cour d'appel de tout manquement relevé à la charge de l'officier de police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions ».

Cette dernière (la chambre correctionnelle) peut procéder à une enquête (article 33) et prendre à l'encontre de l'Officier de Police Judiciaire les sanctions suivantes :

- Lui adresser des observations ;
- Suspension temporaire de l'exercice de ses fonctions de police judiciaire pour une durée ne dépassant pas un an ;
- Déchéance définitive des fonctions de police judiciaire.

Au cas où la chambre correctionnelle a qualifié les actes entrepris par l'officier de police judiciaire comme des faits incriminés par la loi (Article 33), elle transmet son dossier au procureur général du Roi qui peut ouvrir une enquête sur ces faits.

L'enquête diligentée, dans ce sens, peut donner lieu à des peines privatives de liberté conformément aux articles (231.1 à 231.8) du code pénal marocain, relatifs à la torture.

Par ailleurs , sur un plan extra-judiciaire , sur la base des dispositions de la loi n°76.15, relative à la réorganisation du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), notamment les articles 13 et 15, le Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP) peut effectuer des visites régulières aux lieux de privation de liberté et de s'assurer des conditions des personnes placées en garde à vue.

Dans le cadre de ses missions de contrôle et de supervision des actions de ses services opérationnels et de veille sur l'application de la loi par ses personnels en général, y compris en matière de lutte contre les stupéfiants, la DGSN dispose de différents outils de suivi et de contrôle visant, entre autres, la prévention des actes de mauvais traitement des personnes gardées à vue, dont notamment :

- Les missions d'inspection et de contrôle effectuées par des commissions relevant de la Direction Centrale (Inspection Générale) ;
- Le contrôle journalier des chambres de sûreté et des salles d'interrogatoire par les responsables locaux (le préfet de police, chef de la police judiciaire, le chef du corps urbain et les chefs des districts de police) ;
- L'installation de caméras de surveillance dans les chambres de sûreté dans le but de relever toute anomalie observée durant la période de la garde à vue ;
- Le contrôle des dossiers instruits par les services d'enquêtes et l'instruction des plaintes déposées contre les fonctionnaires de police.

A cet effet, l'article 231 du Code Pénal marocain et précisément de « 231-2 » jusqu'à « 231-6 » relatent les peines privatives de liberté, auxquelles pourrait être condamné tout fonctionnaire public, ayant commis un traitement inhumain ou dégradant à l'encontre d'un gardé à vue ou prévenu.

- Aux termes de l'article « 231-2 », et sans préjudice de peines plus graves, est puni de la réclusion de cinq à quinze ans et d'une amende de 10.000 à 30.000 dirhams, tout fonctionnaire public qui a pratiqué la torture prévue à l'article « 231-1 ».
- De même, en vertu de l'article «231-3 », la peine est la réclusion de dix à vingt ans et l'amende de 20.000 à 50.000 dirhams si la torture est commise :
 - ✓ Sur un magistrat, un agent de la force publique ou un fonctionnaire public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
 - ✓ Sur un témoin, une victime ou une partie civile soit parce qu'il a fait une déposition, porté plainte ou intenté une action en justice soit pour l'empêcher de faire une déposition, de porter plainte ou d'intenter une action en justice " ;
 - ✓ Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices ;
 - ✓ Avec préméditation ou avec usage ou menace d'une arme » ;
- Conformément à l'article «231-4» du code pénal, la réclusion à perpétuité est applicable :
 - ✓ Lorsque La torture est commise sur un mineur d'âge de moins de 18 ans ;
 - ✓ Lorsqu'elle est commise sur une personne dont la situation vulnérable, due à son âge, à une maladie. à un handicap, à une déficience physique ou psychique est apparente ou connue de l'auteur de la torture ;
 - ✓ Lorsqu'elle est commise sur une femme enceinte dont la grossesse est apparente ou connue de l'auteur de la torture ;
 - ✓ -Lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie d'agression sexuelle.
- De même, l'article « 231-6 » du code pénal dispose que « Sans préjudice de peines plus graves, toute torture qui a entraîné la mort sans intention de la donner est punie de la réclusion de vingt à trente ans.

En cas de préméditation ou d'usage d'armes, la peine est la réclusion perpétuelle ».

Dans tous les cas prévus aux articles « 231-2» à « 231-6 », la juridiction doit, lorsqu'elle prononce une peine délictuelle, ordonner l'interdiction de l'exercice d'un ou plusieurs des droits civiques, civils ou de famille visés à l'article 26 du code pénal pour une durée de 02 à 10 ans.

Le plaignant peut déposer sa plainte devant toute entité relevant de la DGSN ou auprès du parquet général compétent.

Question N°7 :

L'Etat gère-t-il des centres de traitement obligatoire pour les toxicomanes ? Si oui, quel est le fondement législatif de cette privation de liberté ? Quelles procédures existent pour garantir le respect de la procédure avant l'internement dans ces centres, notamment le droit du détenu d'être représenté par un avocat et le droit de faire appel de la décision relative au traitement obligatoire. Existe-t-il une évaluation médicale de la dépendance de

la personne à la drogue avant son internement ? Le traitement dans ces centres est-il individualisé(par opposition à un traitement collectif), fondé sur des preuves et conforme aux pratiques médicales généralement acceptées pour le traitement de la toxicomanie, telles qu'elles sont dénies par l'Organisation mondiale de la santé(OMS) ? Une personne est-elle détenue dans un tel établissement pour une durée déterminée ou jusqu'à ce qu'il soit établi que le traitement a été efficace ? Une personne, ou par l'intermédiaire de son représentant légal, ou un membre de sa famille, peut-elle déposer une requête auprès d'un tribunal administratif ou pénal pour obtenir une audience sur sa libération pendant sa détention ?

Réponse N° 7.

Le placement des toxicomanes dans les établissements thérapeutiques est prévu aux articles 80 et 81 du Code pénal. L'article 80 dispose que le placement judiciaire dans un établissement thérapeutique consiste dans la mise sous surveillance dans un établissement approprié par décision d'une juridiction de jugement d'un individu, auteur, coauteur ou complice soit d'un crime, soit d'un délit correctionnel ou de police, atteint d'intoxication chronique causée par l'alcool ou les stupéfiants, lorsque la criminalité de l'auteur de l'infraction apparaît liée à cette intoxication.

De même, l'article 81 dispose que « Lorsqu'une juridiction de jugement estime devoir faire application des dispositions de l'article précédent, elle doit :

1. Déclarer que le fait poursuivi est imputable à l'accusé ou au prévenu ;
2. Constaté expressément que la criminalité de l'auteur de l'infraction apparaît liée à une intoxication chronique causée par l'alcool ou les stupéfiants ;
3. Ordonner, en outre, le placement judiciaire dans un établissement thérapeutique pour une durée qui ne saurait excéder deux années. »

Question N° 8 :

Existe-t-il des centres privés de traitement de la toxicomanie dans votre Etat ? Quelle mesures l'Etat prend-il pour garantir que le traitement dans cet établissement est volontaire et ne résulte pas d'une contrainte ? Comment le consentement éclairé en vue du traitement est-il obtenu ? A quelle fréquence ont lieu des inspections indépendantes de ces centres de traitement pour s'assurer de l'absence de pratiques qui seraient constitutives de torture ou d'autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradant ? les inspections de ces centres permettent-elles de déterminer si le traitement est

individualisé(par opposition au traitement collectif), s'il est fondé sur des preuves et s'il est conforme aux pratiques médicales généralement acceptées pour le traitement de la toxicomanie, telles qu'elle sont élaborées par l'OMS ? Quelles sont les garanties pour qu'une personne qui a volontairement demandé un traitement ou qui a été enfermée de force dans un centre privé de traitement de la toxicomanie puisse le quitter librement ? Ces personnes peuvent-elles déposer une plainte auprès des inspecteurs qui surveillent ces centres ou d'une autorité compétente si une personne qui cherche à quitter un centre privé de traitement de la toxicomanie est empêchée de le faire ? Des sanctions pénales ou autres sont-elles prévues en cas d'inachèvement du traitement ?

Réponse N° 8 :

Il existe une douzaine de centres d'addictologie dans plusieurs villes au Maroc : Rabat, Oujda, Nador, Tétouan, Marrakech, Casablanca, Tanger, Agadir, Meknès et Fès. Les patients sont placés dans ces centres pour une période qui peut durer d'un à trois mois selon le cas d'après l'évaluation de l'équipe hospitalier de la nécessité de d'hospitaliser le patient ou de lui administrer des soins ambulatoires. Ils peuvent aussi être suivis par les équipes des centres contre l'addiction sans y séjourner.

Questions N° 9-11 :

- **Existe-t-il des juridictions spécialisées qui cherchent à utiliser le traitement comme alternatif à l'emprisonnement ? Veuillez décrire leur fonctionnement, y compris les garanties procédurales applicables à l'accusé. L'accusé doit-il plaider coupable de l'infraction liée à la drogue avant d'être orienté vers un traitement ? Seuls les accusés qui sont toxicomanes aux opioïdes sont -ils dirigés vers un traitement, ou les personnes qui consomment d'autres drogues qui ne provoquent pas de dépendance à la drogue le sont -elles également ? Un traitement peut-il exister pour une période plus longue que la période d'emprisonnement prévue pour l'infraction en cause ? L'accusé doit-il encore purger une période d'emprisonnement si le traitement ne donne pas de résultat ? Qu'est-ce qui constitue un traitement réussi ? La personne sous traitement a-t-elle le droit d'être entendue par une autorité indépendante et d'être représentée par un avocat et de présenter un témoignage d'expert médical sur l'évolution de son traitement ?**

- **L'Etat dispose-t-il de tribunaux pénaux spécialisés pour les personnes accusées d'infraction liées à la drogue n'ayant pas pour objectif principal la réorientation vers le traitement de la toxicomanie, mais ayant la possibilité de condamner les accusés à des peines de prison ferme ? Quelle sont les différences entre les tribunaux pénaux spécialisés dans les dossiers de stupéfiants et les tribunaux pénaux ordinaires ? Quelle est la justification législative de l'existence de tribunaux pénaux spécialisés dans les infractions liées à la drogue ? Veuillez décrire comment ces tribunaux spécialisés sont conformes aux garanties procédurales de détention et de procès équitable prévues par les normes internationales.**
- **L'Etat a-t-il recours à des tribunaux militaires pour juger des personnes pour des infractions liées à la drogue ? Veuillez décrire en quoi ces tribunaux militaires sont conformes aux garanties procédurales de détention et de procès équitable prévues par les normes internationales. Le personnel militaire participe-t-il à des opérations de maintien de l'ordre contre des individus ou des groupes soupçonnés de crimes liés à la drogue ? Si, oui, s'agit-il de forces militaires régulières ou de la police militaire ? Ont-ils reçu une formation sur les droits de l'homme relatifs à l'application de la loi et à l'utilisation de la force ? Comment la coordination avec les forces de l'ordre est-elle assurée ?**

Réponses N° 9 - 11 :

Il n'existe aucune juridiction spécialisée dans le système judiciaire marocain dédié aux personnes poursuivies pour stupéfiants. La compétence des tribunaux de la première instance s'étend à ces cas. De même, la thérapie ne remplace pas l'emprisonnement.

Concernant les garanties procédurales applicables à l'accusé poursuivi pour des drogues, elles sont les mêmes garanties accordées à l'ensemble des accusés, sous réserve de l'article 8 du Dahir portant loi N° 1-73-282 relatif à la répression de la toxicomanie et la prévention des toxicomanes.

Question N° 12 :

L'Etat dispose-t-il d'une législation prévoyant la détention administrative des consommateurs de drogues considérés comme un danger pour eux-mêmes ou pour autrui ? Si oui, pouvez-vous donner le fondement juridique autorisant la détention, les garanties procédurales applicable, y compris le droit d'être représenté par un avocat et

de solliciter une expertise, ainsi que les possibilités de recours ? D ‘autres législations, telles que celles visant les personnes souffrant de handicaps psychosociaux, peuvent-elles être utilisées en ce qui concerne les consommateurs de drogues considérés comme un danger pour eux-mêmes ou pour autrui ? Si oui, pouvez-vous donner le fondement juridique autorisant la détention, les garanties procédurales applicable, y compris le droit d’être représenté par un avocat et de solliciter une expertise, ainsi que les possibilités de recours ?

Réponse N°12 :

L’Etat ne dispose pas de législation prévoyant la détention administrative des consommateurs de drogues comme un danger pour eux-mêmes ou pour autrui.

Question N° 13 : L’Etat prévoit il la détention des femmes enceintes qui consomment des drogues lorsque la consommation a été considérée comme constituant un danger pour le fœtus et que les tentatives de la femme enceinte pour travailler avec un professionnel de la santé ont échoué ? Veuillez décrire la base législative et les garanties procédurales applicables en cas de détention involontaire de ce type.

Réponse N°13 :

La législation marocaine protège toutes les personnes qui consomment les drogues , en général, et la femmes enceinte, en particulier, à travers les dispositions de l’article 8 du Dahir portant loi N° 1-73-282 qui prévoit le placement de la femme enceinte si elle consent dans un établissement thérapeutique , après examen médical effectué sur réquisition du procureur du Roi, à se soumettre pour la durée nécessaire à sa guérison, à une cure de désintoxication à laquelle elle sera procédée, soit dans un établissement thérapeutique, soit dans une clinique privée agréée par le ministère de la santé publique. Elle devra être examinée chaque quinzaine par un médecin expert désigné par le procureur du Roi.

Toutefois, si elle refuse la thérapie, elle s’expose à des peines prévues aux paragraphes 1 et 6 de l’article susmentionné.

Au niveau de la loi régissant les institutions carcérales, tous les détenus, y compris les femmes enceintes, sont soumis à l’examen médical dès leur accès à l’établissement carcéral

(article 52 de la loi N° 23.98 relative à l'organisation et gestion des établissements pénitentiaires promulguée par le Dahir N° 1.99.200 du 13 jourmada al oula 1420 (25 aout 1999)). La femme enceinte bénéficie également d'un système de détention approprié à sa condition selon l'article 103 du décret N°2.00.485 déterminants les modalités de l'application de la loi N° 23.98 susmentionnée.

Question N° 14 : L'Etat fournit-il un traitement contre la toxicomanie aux personnes en garde à vue ou en détention provisoire, ou qui sont détenues à la suite d'une condamnation ? Ces services de traitement de la toxicomanie comprennent un des services de réduction des risques ? Veuillez décrire les types de services de traitement de la toxicomanie et les services de réduction des risques qui sont offerts aux détenus. Veuillez également indiquer si de tels services sont disponibles pour les personnes en détention administrative tels que les migrants ou les personnes faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion. Si de tels services ne sont pas disponibles, cela va-t-il des conséquences sur la capacité juridique des détenus ?

Réponse N° 14 : Selon l'article 8 du Dahir portant loi N° 1-73-282, les poursuites ne sont pas faites lorsque l'auteur de l'infraction consent de faire un examen médical sur la réquisition du procureur du Roi à se soumettre pour la durée nécessaire à sa guérison, à une cure de désintoxication à laquelle il sera procédé, soit dans un établissement thérapeutique conformément aux conditions prévues par l'article 80 du Code pénal, soit dans une clinique privée agréée par le ministère de la santé publique. Dans ces derniers cas, l'individu en traitement devra être examiné chaque quinzaine par un médecin expert désigné par le procureur du Roi, ce médecin sera seul qualifié pour décider de la guérison.

Un arrêté du ministre de la justice pris après consultation du ministre de la santé publique déterminera les conditions qui permettraient, dans des cas exceptionnels, notamment pour des mineurs, de les traiter en milieu familial.

Question N° 15 : Les mineurs (moins de 18 ans) sont-ils susceptibles d'être arrêtés, détenus et condamnés à des peines de prison ferme pour des délits à la drogues, y compris les délits liés à l'acquisition, l'utilisation ou la possession de drogues pour usage personnel ? Si oui, sont-ils détenus ou emprisonnés dans des établissements pour mineurs de moins de 18 ans, ou sont-ils détenus ou emprisonnés dans des établissements pour adultes ? Ces mineurs peuvent-ils être soumis à un traitement obligatoire contre la drogue ou à un traitement avec le consentement de leur famille/tuteurs légaux ?

Réponse N° 15 : La loi marocaine distingue deux catégories des mineurs : ceux âgés de moins de 18 ans et ceux âgés de moins de 12 ans. Ces derniers ne sont jamais placés dans les institutions carcérales, même provisoirement (paragraphe 1 de l'article 473 du code de la procédure pénale (CPP)). Ils sont confiés aux tuteurs, à un établissement habilité à cet effet ou un autre établissement de la protection sociale.

Concernant les mineurs âgés entre 12 et 18 ans, ils ne sont pas placés dans les institutions carcérales, même provisoirement, sauf quand il semble que cette mesure est nécessaire ou qu'il est impossible de prendre une autre mesure (paragraphe 2 de l'article 473 du CPP). En outre, les jugements qui contiennent des peines d'emprisonnement doivent être prononcés en vertu d'une décision justifiée (article 482). Dans ce cas, le mineur est retenu dans un quartier spécial séparé des adultes.

A propos de la consommation des mineurs de drogues, ils sont soumis à une des mesures de protection sans recours aux peines d'emprisonnement, sauf quand cette consommation n'est pas liée à des faits dangereux.

Au sujet de la détention des mineurs dans des institutions carcérale, elle est faite dans des quartiers réservés aux mineurs moins de 18 ans (article 5 du Dahir 1.99.200 du 25 aout 1999 portant promulgation de la loi N°23.98 relative à l'organisation et la gestion des institutions, ou des centres de réforme et d'éducation (article 12 de dit Dahir).

Quant à la soumission des mineurs à la thérapie obligatoire pour toxicomanie après le consentement de leurs familles et tuteurs, l'article 471 du code de la procédure pénale prévoit des mesures de placement pendant l'instruction, dont le placement du mineur dans un établissement thérapeutique. Si l'état de santé et psychologique de mineur ou son comportement en général requiert un examen profond, il pourrait être placé provisoirement dans un centre habilité à cet effet pour une période qui ne dépassent pas 3 mois. De surcroit, l'article 481 dispose des mesures de protection ou de rééducation, y compris son placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité.

Question N° 16 : Quelles sont les dispositions en vigueur pour les consommateurs de drogues et les personnes à leur charge qui sont en détention administrative en raison de leurs conditions de séjour dans l'Etat ?

Réponse N° 16 :

La législation marocaine ne distingue pas entre les personnes lorsqu'il s'agit de leur punition pour consommation des drogues. Toutefois, l'article 13 du Dahir portant loi N°1.73.282 relatif à la répression de la toxicomanie et la prévention des toxicomanes dispose que « sans préjudice de la mesure d'expulsion qui pourrait être ordonnée par l'autorité administrative, la juridiction de jugement saisie d'une des infractions énumérées au présent texte, commise par un étranger, peut prononcer contre ce dernier l'interdiction de séjourner sur le territoire du royaume pendant une durée de 3 à 10 ans. »

(30 03 20)